

## **CH\_VB JAAC 64.70 vom 10. Juni 1999**

Bundesverwaltung, 1999-06-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_64.70\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_64.70__)

FR: CH\_VB JAAC 64.70 du 10 juin 1999

IT: CH\_VB JAAC 64.70 del 10 giugno 1999

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Art. 4 cpv. 2, art. 19, art. 25 cpv. 1 lett. c, art. 33 cpv. 1 lett. b LPD. Comunicazione di dati personali di una collaboratrice durante un seminario di formazione continua. - Contro il rifiuto di un organo federale di accertare l'illiceità di un trattamento di dati può essere interposto ricorso presso la Commissione federale della protezione dei dati. - La comunicazione, durante un seminario di formazione continua, di dati personali di una collaboratrice in una forma anonima che non esclude tuttavia l'identificazione da parte di terzi è illecita, poiché non è giustificata da alcun motivo legale ai sensi dell'art. 19 LPD. La recourante est collaboratrice à L'Office fédéral des réfugiés (ODR). Cet office a organisé un séminaire de cadres, auquel participaient notamment deux des supérieures hiérarchiques de la recourante et qui avait pour objet le «Management by Objectives» (MBO). La recourante invoque qu'elle a été informée par un autre participant du séminaire que l'une de ses cheffes avait présenté son cas durant le séminaire. [...] La Commission fédérale de la protection des données (CFPD) constate qu'il existe une divergence entre les différents protagonistes sur le point de savoir si le nom de la recourante a été prononcé lors du séminaire, à tout le moins lors d'un travail de groupe ou d'un repas, voire d'une discussion entre participants. A la suite des audiences et des auditions de témoins, la CFPD tient pour constant que le séminaire en question, comme d'autres séminaires qui appliquent la même méthodologie, implique nécessairement que le travail de groupe se fasse par référence à des cas personnels de collaborateurs. Il est par conséquent conçu et prévu comme non extraordinaire le fait que l'on utilise les cas personnels de collaborateurs au titre de base de travail. Pour l'organe fédéral (ODR), il semble normal que les collaborateurs dont la situation est évoquée soient reconnaissables ou puissent être reconnus. La CFPD tient également pour constant que le nom de la recourante n'a pas été prononcé en plénum, ni spontanément dans un groupe de deux, mais déduit réactivement. En outre, elle admet que, après que M. X. ait compris que sa collègue exposait le cas de la recourante, les deux personnes ont discuté ensemble librement du cas. La Commission relève que plusieurs groupes travaillaient l'un à côté de l'autre, dans un même endroit. Le séminaire et la méthode de travail n'ont pas fait l'objet de prescriptions administratives écrites, et il n'a pas été posé de limite ou de mise en garde pour assurer la protection de la personnalité et des données. Seule une injonction verbale portant sur l'obligation de traiter les cas de manière anonyme a été communiquée aux participants. En outre, il faut souligner que l'ODR reconnaît avoir cité le cas de la recourante de manière anonyme, mais n'exclut pas que cette dernière aurait pu être identifiée ou du moins identifiable.

#### **E. 2**

L'art. 33 al. 1 let. b LPD dispose que «la Commission fédérale de la protection des données [...] statue sur les recours contre les décisions des organes fédéraux en matière de protection

des données à l'exception de celles du Conseil fédéral.» L'ODR est un organe fédéral, au sens de l'art. 3 let. h LPD. L'art. 33 al. 1 let. b LPD est par conséquent applicable au présent recours et la Commission fédérale de la protection des données est valablement saisie.

### **E. 3**

la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun ou si

### **E. 4**

d'aucuns, connaissant l'ODR, aient pu tirer certaines conclusions quant à l'identité de la recourante. Là aussi, il appartient à l'organe fédéral d'assurer l'anonymat des cas traités lors de séminaires du type de celui en question. e. Les conclusions 1 et 3 de la recourante n'ont pas à être examinées, en tant qu'elles ne se rapportent pas directement à l'application des dispositions de la LPD. En outre, s'agissant du déni de justice par l'organe fédéral, qui n'a pas constaté le traitement illicite, dans la mesure où la Commission statue sur le fond du litige, ce grief est devenu sans objet. f. Dès lors, la Commission constate l'illicéité du traitement par l'ODR, au cours du séminaire en question, des données concernant la recourante, en application de l'art. 25 al. 1 let. c LPD.

### **E. 6**

(Frais de la procédure) 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 64.70 - Jugement de la Commission fédérale de la protection des données du 10 juin 1999 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2000 Année Anno Band 64 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 835 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.